

Direction de l'Attractivité commerciale
DR/JPS/AB/JR/EU/MC

VILLE DE FRÉJUS

Transmission en Préfecture	01 MARS 2023	Publié	Du 01 MARS 2023
Date de réception	01 MARS 2023		Au 02 MAI 2023
Notifié le _____			

ARRÊTE N° 2023-0512
PORTANT ORGANISATION DE LA FÊTE COMMERCIALE DENOMMEE
« LA PRINTANIÈRE »

LE MAIRE DE LA VILLE DE FRÉJUS,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 à L 2212-3,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2125-1 et L 2125-3,
VU le Code Pénal,
VU le Code du Travail,
VU le Code de la Consommation et notamment ses articles L 221-1, L 221-5, L221-6, L214-2 et R112-25,
VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.121-4 à L.121-8, L.123-29 à L.123-31, L 310-2, R.123-208-1 à R.123-208-8 et R 310-8,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var,
VU le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
VU le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,
VU l'arrêté du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,
VU la délibération n° 1599 du Conseil Municipal du 15 janvier 2019 portant fixation d'un règlement en matière de délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public en vue d'une exploitation économique,
VU la déclaration préalable d'une vente au déballage « la Fête Commerciale de La Printanière » souscrite le 10 février 2023, pour le compte de la Commune,
CONSIDÉRANT que la fête commerciale « La Printanière » est soumise au régime de la vente au déballage en application de l'article L310 du Code du commerce,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la ville de Fréjus à l'occasion de l'organisation de la fête commerciale « La Printanière ».

ARRETE :

I - Dispositions générales

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville de Fréjus en ce qui concerne l'installation des stands à l'occasion de l'organisation de la fête commerciale « La Printanière ».

La manifestation se tiendra le 10 avril 2023.

Nombre d'emplacements : 150 maximum

Lieux et périmètres des marchés : boulevards de la Libération et d'Alger jusqu'à l'intersection de la rue H. Fabre, élargissement du périmètre possible en fonction du nombre de commerçants inscrits et non-inscrits.

Article 2 : Horaires de vente et d'animation

Les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation sont fixées comme suit :

- horaire d'ouverture au public à : 08h30,
- horaire de fermeture au public à partir de 18h00,

Article 3 : Emplacements

Les autorisations d'occupation du domaine public communal ont été précédées d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt préalable en application de l'article L 2122-1-1 alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette procédure a été ouverte aux professionnels, aux artistes, aux artisans et aux associations.

Ces autorisations ont un caractère précaire et révocable et sont valables uniquement pour la durée de la manifestation commerciale.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 4 : Mise à disposition du domaine public

La commune met à disposition de l'exposant, à titre onéreux, un emplacement, aux fins d'y exercer son activité de commerce ambulante. Il devra jouir de cet emplacement raisonnablement, suivant la destination qui lui a été accordée, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité et à la bonne tenue des lieux. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant.

Les dates et horaires des arrivées et départs des exposants sont les suivants :

le lundi 10 avril 2023

- arrivée des exposants non-inscrits : 05h00, placement à 07h00
- arrivée des exposants inscrits : 06h30,
- libération des lieux : 19h00.

Lors de la libération des lieux, le domaine public devra être nettoyé, vidé de toutes denrées, produits, aménagements, etc.

Article 5 : Articles interdits

Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire et afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique, l'autorité municipale se réserve le droit de ne pas accepter certains articles et notamment ceux concernant l'interdiction de vente aux mineurs, sont proscrits

II - Attribution des emplacements

Article 6 : Les règles d'attribution des emplacements sont basées sur la conformité des dossiers de participation et les articles vendus, le commerçant n'est pas en mesure de choisir son emplacement.

Un plan avec numérotation des emplacements sera mis en œuvre par l'équipe des Receveurs-placiers. La commune se réserve le droit de limiter l'occupation du domaine public communal pour la répartition des emplacements en raison notamment des risques sanitaires.

Article 7 : Afin de tenir compte de la destination de la fête commerciale « La Printanière » tel que précisé à l'article 1, il est interdit au commerçant d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle l'autorité municipale a validé sa participation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 8 : Le commerçant est tenu comme seul responsable des dommages de toute nature causés aux tiers et aux biens mis à disposition et renonce à tous recours contre la Commune. Il doit justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant tous les risques inhérents à l'exploitation du domaine public.

La Ville de Fréjus dégage son entière responsabilité en cas de vol, dégradation ou vandalisme des biens, valeurs et installations dont il est détenteur ou dépositaire.

Le commerçant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la responsabilité de la Commune puisse être recherchée, de toutes réclamations faites par les exposants voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

III - Police des emplacements

Article 9 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : La Ville de Fréjus se réserve le droit d'apporter aux lieux, jour, horaires et conditions fixés pour la bonne tenue à la fête toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

Article 11 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité dès 06h45, sans justificatif par le commerçant, fera l'objet d'une nouvelle attribution, sans indemnité et sans remboursement de la redevance versée, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Article 12 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui. Des contrôles réguliers seront effectués par des agents assermentés.

Article 13 : Toute occupation privative du domaine public sur cette manifestation est assujettie au paiement d'une redevance votée par le conseil municipal.

Article 14 : La redevance est perçue au titre des Droits de place.

IV - Police générale

Article 15 :

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- de boire des boissons alcooliques ou de consommer des stupéfiants dans le périmètre de la manifestation,

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 16 : Les professionnels du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants et se voir refusé un accès à cette manifestation pour une durée allant de 1 an à 3 ans.

Les déchets devront être conditionnés sous sacs plastique et emballages carton pliés.

Les huiles usagées devront être récupérées par le commerçant.

Article 17 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et suivre scrupuleusement les recommandations sanitaires en vigueur.

Article 18 : Vigipirate-conditions météorologiques

En application du plan Vigipirate en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet...) ne soit déposé aux abords de la manifestation et de n'accepter aucun colis, même pour un instant.

En cas de doute, il est impératif de prévenir la Police municipale au 04 94 51 97 04.

En cas de non-respect du présent arrêté durant la manifestation, l'autorité Municipale se réserve le droit de ne pas accepter une nouvelle candidature pour les éditions à venir.

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, le commerçant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble de son matériel et de sa marchandise soit protégé. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 19 : Conformément au régime des ventes au déballage, le registre permettant l'identification des objets vendus, et des vendeurs sera coté et paraphé par le maire à la fin de la manifestation. Il sera tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes à la Direction de l'Attractivité commerciale de la Ville de Fréjus.

Article 20 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 21 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois à compter de la date de sa publication électronique sur le site de la ville de Fréjus. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 22 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice du Pôle Administration et Juridique, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Principal de la Sécurité Publique et de la Police Municipale, et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var, et publié sur le site de la ville de Fréjus.

Fait à Fréjus, le **28 FEV. 2023**

Le Maire,



David RACHLINE